

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**



**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER**



L'an deux mille vingt et le cinq du mois de novembre,

Nous, RECULEAU Jean-Michel, Chef technicien Forestier et QUERO Matthieu Technicien forestier en postes au Pôle Forêts - SETAF de la DDT de la Dordogne,

**VU** la demande reçue le 07 juin 2019, de reprise d'instruction de l'autorisation de défrichement du 21 avril 2017 annulée par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18 décembre 2018, présentée par la société SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS représentée par Monsieur BESSIERE Patrick et dont le siège se situe 2 Rue du Libre Echange CS 95893 – 31506 TOULOUSE et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de défricher 0.2377 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou (24) appartenant à Madame BROUSSE Céline et Monsieur PETIT Régis,

**VU** l'invitation de reconnaissance des bois en date du 13 octobre 2020 adressée au demandeur et aux propriétaires ;

**EN** présence de Monsieur SAULIERES Aurélien représentant la société SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS (demandeur), de Monsieur ROUZEAU Fabien mandaté par Madame BROUSSE Céline (propriétaire) et de Monsieur PETIT Régis (propriétaire), comme indiqué sur la feuille de présence annexée au présent procès-verbal.

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface demandée (en ha)
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1362	3,8800	0.0015
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1363	0,5790	0.0445
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1375	3,3810	0,0335
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1374	0,7229	0,1582
<b>Surface totale (en ha)</b>				<b>0.2377</b>

**Ce projet a pour objet de créer un accès à un mât éolien (n° 5).** Il complète la demande d'autorisation de défrichement relative à l'installation de 5 mâts et d'un poste de raccordement situés sur les communes de Parcoule-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou (dossier N° 024/2015/155-9094).

L'examen de ces 2 demandes est mené simultanément, dans une approche globale.

A noter qu'une partie de la zone à défricher pour l'implantation de cet accès est actuellement traversée par un ancien chemin forestier, en terrain naturel, desservant les parcelles boisées limitrophes.

• **Etendue du massif :**

Le projet se situe au Nord-Ouest du massif forestier de la Double, massif d'une surface de l'ordre de 55 000 ha.

Ce vaste massif dense a fait l'objet de nombreuses reconstitutions de peuplements forestiers suite aux dégâts occasionnés par la tempête de 1999. Ces reboisements sont essentiellement composés par des peuplements résineux faisant aujourd'hui l'objet d'une gestion forestière régulière.

• **Situation :**

Le projet est situé en zone Sud du projet principal d'implantation de 5 mâts disposés selon un arc de cercle d'une longueur de 2 900 mètres. L'implantation du mât n° 5 et de son accès est prévue sur un versant orienté Ouest, d'altitude variant de 100 à 125 mètres environ.

A. Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

<p>1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</p>	<p>Le projet est situé en milieu de pente orientée Ouest avec une pente moyenne de 7%. Le sol est de type limono-graveux. Il n'est pas constaté de phénomène d'érosion sur le chemin forestier actuel ni même sur les parcelles voisines.</p>
<p>2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</p>	<p>Le cours d'eau le plus proche de cette zone se situe à environ 400 mètres, en contrebas, au Nord du projet. L'interface est boisée. Les eaux pluviales de ce versant s'écoulent vers plusieurs étangs situés sur ce cours d'eau. Il n'y a pas d'interférence entre le projet de piste et ces éléments hydrographiques. Une réserve d'eau en voie de comblement est présente au Sud du projet de piste, en léger contrebas, mais ne devrait pas être impactée par l'aménagement de cet accès dont les écoulements seront dirigés par fossés vers un collecteur situé en bordure de la voie communale à l'Ouest.</p>
<p>3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</p>	<p>Pas de zone humide ni de cours d'eau situés dans l'emprise du projet. Pas de périmètre de protection de captage d'eau potable.</p>
<p>4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;</p>	<p>sans objet</p>
<p>5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;</p>	<p>sans objet</p>
<p>6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Les vents sont à dominance Ouest. Les parcelles faisant l'objet de la demande et plus largement une grande majorité des surfaces forestières sur ce secteur ont été fortement impactées lors de la tempête de 1999 et ont été ensuite reboisées. La faible surface du défrichement n'est pas de nature à modifier le régime des vents.</p>
<p>7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</p>	<p>Les parcelles B 1375 et 1362 sont composées d'une futaie de pins maritimes issue d'une plantation datant de 2002. Des aides publiques ont été attribuées pour le nettoyage après tempête de ces parcelles. Les parcelles 1374 et 1363 sont composées d'une futaie de pin maritime issue d'une plantation de 2005 et ayant bénéficié d'aides à la reconstitution des peuplements après tempête.</p>
<p>8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;</p>	<p>Ce point est traité dans le dossier principal au regard de l'ensemble du projet. L'accès, objet de ce dossier complémentaire, établi principalement sur un tracé pré-existant, n'a pas en lui-même, d'impact significatif.</p>
<p>9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches</p>	<p>L'implantation de l'accès n'est pas de nature à aggraver le risque d'incendie de forêt. Ses caractéristiques sont adaptées à l'accès des camions de secours. Il s'inscrit par ailleurs dans un projet plus vaste de renforcement de la défense au sol pour la lutte contre les incendies de forêt (cf dossier n° 024/2015/155/9094) dont l'examen est mené simultanément, dans une approche globale. A noter qu'une partie de la zone à défricher est déjà traversée par un ancien chemin forestier, en terrain naturel, desservant les parcelles boisées limitrophes mais non aménagé pour les secours dans sa configuration actuelle.</p>
<p><b>B.</b> Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).</p>	<p>La zone faisant l'objet de cette demande est régie par une carte communale (Puymangou). Les terrains se trouvent en Zone N où sont admises les constructions nécessaires à des équipements collectifs. Les terrains ne sont pas en Espaces Boisés Classés au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.</p>

## AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

La demande de défrichement, qui a pour objet de créer un accès à un mât éolien, vient en complément de la demande d'autorisation de défrichement relative à l'installation de 5 mâts et d'un poste de raccordement projetée sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou (dossier n° 024/2015/155/9094).

L'examen de ces 2 demandes est mené simultanément, dans une approche globale.

Au vu des pièces du dossier et des éléments observés sur le terrain, la conservation des bois objet de la demande n'est pas jugée nécessaire au regard des alinéas 1° à 9° de l'article L341-5 du Code Forestier.

Le défrichement projeté n'est pas de nature à générer des impacts négatifs pouvant relever des motifs de refus du défrichement.

Appuyé sur un chemin forestier pré-existant, il porte sur une faible surface et ne présente pas de risques pour les eaux ou les sols. Il n'affecte pas de zones sensibles du point de vue environnemental. Il contribuera au réseau de desserte renforcée prévu dans les mesures de réduction du risque d'incendie de forêt (cf les prescriptions prévues dans le cadre du dossier n° 024/2015/155/9094).

Il est en conséquence proposé de délivrer une autorisation de défrichement qui sera conditionnée aux dispositions suivantes qui s'inscrivent également dans le contexte et les prescriptions plus larges relatives au projet principal :

- Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, **les rémanents** (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) **ne devront pas être incinérés**. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.
- **Sur les enjeux environnementaux**, les mesures d'évitement et réduction décrites dans l'étude d'impact devront être mises en œuvre.
- **Les abords de l'accès**, comme ceux de tous les accès du projet principal, **devront être maintenus à l'état débroussaillé** conformément à l'article L134-6 du code forestier **sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie**.
- **La compensation du défrichement** sera appliquée selon les dispositions prévues lors de la délivrance de l'autorisation initiale (montant identique).

Fait à PÉRIGUEUX, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur

Le Chef du Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêts

  
Jean-François Le Maoût

## OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
nom, prénom et signature